



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0609
Date : 26 décembre 2022

Mis en ligne le : **05 JAN. 2023**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : **Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 22-252**

Exploitation d'une terrasse ouverte

Située : **Arcades de Citeaux**

Validité : **31 décembre 2026**

N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 et VRC P 22-004 portant réglementation de circulation dans le Centre Urbain ;
Vu l'arrêté municipal n° 22-252 du 29 septembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public à Monsieur KHLIFI Zied ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu la demande, en date du 22 décembre 2022, par laquelle Monsieur KHLIFI Zied, gérant de la boulangerie pâtisserie le "Fournil des Arcades "située Arcades des Citeaux, 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse supplémentaire ouverte sur le domaine public communal ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé à Monsieur KHLIFI Zied par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public. A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, dans la voie dénommée Arcades de Citeaux, entre les bâtiments le Sénanque et le Sylvacane et au droit de la devanture de la boulangerie pâtisserie le « Fournil des Arcades », une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.
Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte sans **emprise au sol** ».
L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 10.71C et le SIRET 908 652 399 00019.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation de deux terrasses ouvertes de :

- ⊖ 2,4 m x 5m, soit 12 m², sur une zone,
- ⊖ 2,4 m x 3 m, soit 7,20 m², sur une deuxième zone selon le plan en annexe

Sur lesquelles pourront être installés du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises).

Le maintien des terrasses, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant des terrasses doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation des terrasses ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- Les terrasses ne doivent pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre d'une borne d'incendie,
- Les terrasses ne devront en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise des terrasses,
- Enfin, les terrasses ne devront en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements de terrasse situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois exigible du 1^{er} mai au 31 octobre, calculée comme suit :

$$(12 \text{ m}^2 + 7,20 \text{ m}^2) \times 1,58 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 182,02 \text{ €}$$

La redevance est payable d'avance en une seule fois, proratisée à dater du mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 22-252 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles



ANNEXE

